

**Objectifs: Connaître les différents taux de l'intérêt légal, les conditions d'application de l'intérêt légal. Rapprocher le Module 1 des Modules 2, 3, 4.**

## Leçon 1

### L'intérêt légal

L'intérêt légal résulte du retard du débiteur au paiement de la somme d'argent due au créancier. C'est la réparation de l'inexécution par le débiteur de son obligation de payer une somme d'argent. Ce sont des intérêts moratoires légaux. De plus, il est possible que les juges allouent des intérêts autres que moratoires, dès lors qu'il est constaté un préjudice indépendant d'un retard de paiement et que la mauvaise foi du débiteur est avérée. Ce sont les intérêts compensatoires. Cela découle de l'article 1153 du Code civil (B). Le taux de l'intérêt légal est fixé par décret et prévu par l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier (A).

#### **A- Le taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier**

Le code monétaire et financier prévoit un taux simple (1) et un taux majoré (2).

##### **1- Le taux simple de l'intérêt légal : article L. 313-2 du Code monétaire et financier**

« Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles du taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. »

##### **2- Le taux majoré de l'intérêt légal : article L. 313-3 du Code monétaire et financier**

A côté de ce taux simple, l'article L. 313-3 prévoit un taux majoré de cinq points qui s'applique pour les intérêts courant en cas de condamnation judiciaire d'un débiteur « à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire fût-ce par provision ».

Cependant, « le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. »

## **B- L'intérêt légal prévu par l'article 1153 du Code civil**

Nous étudierons dans cette partie exclusivement les intérêts moratoires. En effet, lors d'un contrat de prêt, il est intéressant de savoir qu'il existe un intérêt légal en cas de non paiement par le débiteur d'une somme d'argent.

L'article 1153 du Code civil a un caractère supplétif (2) qui dégage plusieurs conditions pour que l'intérêt légal puisse s'appliquer (1).

### 1- Les conditions fixées par l'article 1153 du Code civil

- L'obligation du débiteur est une somme d'argent. Cette somme doit être déterminée ou déterminable.
- Le seul retard dans l'exécution du paiement de la somme d'argent (inexécution de l'obligation par le débiteur) légitime le paiement de l'intérêt légal. Ainsi le créancier n'a pas à prouver qu'il a subi un préjudice du fait de l'inexécution pour obtenir les intérêts légaux.

En revanche, si le débiteur arrive à établir une faute du créancier l'ayant empêché de s'acquitter du montant de sa dette, les intérêts ne sont pas dû de plein droit.

Le créancier, quant à lui, s'il prouve un préjudice subi autre que le retard du paiement de la somme d'argent peut obtenir des dommages et intérêts compensatoires qui s'ajoutent aux intérêts moratoires légaux. Ceux-ci peuvent produire, en cas d'inexécution par le débiteur condamné, des intérêts légaux.

- En principe, l'intérêt est dû à partir du jour de la sommation. Par exception, la condamnation au taux d'intérêt légal est dispensée d'une sommation de payer dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Ainsi par exemple, le solde d'un compte courant porte intérêt de plein droit à compter de sa clôture sans mise en demeure préalable. Ou encore, l'article 1153 al.3 ne trouve plus à application lorsque les intérêts sont attribués de plein droit par la loi ; il en est ainsi notamment de ceux accordés par l'article 2305 al.2 du Code civil à la caution qui a payé.

2- Le caractère supplétif de l'article 1153 du code civil

L'article 1153 du Code civil n'est pas d'ordre public ainsi il a un caractère supplétif. Les parties ont la possibilité de prévoir conventionnellement un taux différent de l'intérêt légal, de subordonner l'octroi de ces intérêts à la preuve d'un préjudice subi par le créancier ou de stipuler une clause pénale. Ainsi, l'intérêt est alors conventionnel c'est à dire prévu dans le contrat par les parties.

**A titre indicatif :** La clause pénale (article 1152 du Code civil) est la clause en vertu de laquelle un contractant s'engage en cas d'inexécution de son obligation principale ou en cas de retard dans l'exécution à verser à l'autre à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire, en général très supérieure au montant du préjudice réel subi par le créancier, qui en principe ne peut être ni modéré, ni augmenté par le juge, sauf si elle est manifestement excessive ou dérisoire.